CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE

A R R Ê T

n^o^ 244.238 du 17 avril 2019

A. 225.892/XIII-8439

En cause : **ADAM-LECOMTE** Muriel,
ayant élu domicile chez
M^e^ Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Ville de Lessines.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 10 août 2018, Muriel ADAM-LECOMTE demande l'annulation de la décision du collège communal de la ville de Lessines du 4 juin 2018 qui accorde à la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) L.F.P. un permis d'urbanisme relativement à des biens sis à Lessines, rue Louis Lenoir Scaillet, n°^s^ 4, 4a, 4b et 4c, en vue de la transformation de quatre habitations et de leurs annexes (transformation d'un complexe d'immeubles en 23 logements).

II. Procédure

M. Michel QUINTIN, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 29 janvier 2019, les parties ont été convoquées à l'audience du 13 mars 2019 à 10 heures et le rapport leur a été notifié.

M^me^ Anne-Françoise BOLLY, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e^ Erim ACIKGÖZ, *loco* M^e^ Jacques SAMBON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a été entendu en ses observations.

M. Michel QUINTIN, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

La partie adverse a retiré l'acte attaqué par une décision du 9 octobre 2018. Celle-ci a été notifiée par lettre recommandée, avec indication des voies de recours, le 30 octobre 2018, au bénéficiaire du permis retiré.

Aucun recours n'ayant été introduit à l'encontre de la décision de retrait, il y a lieu de constater que le recours a perdu son objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer.

IV. Indemnité de procédure et dépens

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse.

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante à la charge de la partie adverse.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 20 euros, est mise à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le dix-sept avril deux mille dix-neuf par :

Anne-Françoise BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Céline MOREL,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Céline MOREL Anne-Françoise BOLLY